

Zeitschrift: Gesnerus : Swiss Journal of the history of medicine and sciences
Herausgeber: Swiss Society of the History of Medicine and Sciences
Band: 47 (1990)
Heft: 3-4

Artikel: Folies criminelles au XVIIIe siècle
Autor: Barras, Vincent
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-521424>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Folies criminelles au XVIII^e siècle *

par Vincent Barras

RÉSUMÉ

La psychiatrie légale telle que nous la connaissons naît au début du XIX^e siècle. L'Ancien Régime n'est pourtant pas dépourvu d'arguments juridiques ou médicaux et de dispositions pratiques à l'égard des criminels fous. Quelques cas tirés d'une étude systématique des fonds d'archives judiciaires à Genève sont analysés en rapport avec la réflexion théorique poursuivie tout au long de ces siècles, ce qui permet d'esquisser les grandes lignes d'une «préhistoire» de l'expertise psychiatrique.

Au début du XIX^e siècle, les tribunaux se mettent assez soudainement à retentir de débats passionnés et inédits jusque-là sur la responsabilité criminelle des fous; il s'agit de procès spectaculaires, largement relayés dans le grand public, où sont jugés des criminels peu ordinaires, chez qui les premiers aliénistes se sont mis à remarquer

«un penchant à la férocité, [un] désir, un besoin sans motifs de détruire des êtres vivans et même des humains; les auteurs en rapportent des exemples fort remarquables: l'histoire en consacre d'épouvantables; les Caligula, les Néron, les Louis XI, qui faisaient commettre des crimes inouis, avec tous les raffinements de la plus exécrationnable cruauté, qui s'enivraient du sang de leurs concitoyens [...]»¹

C'est par exemple le malheureux Carl Gottlieb Dramsch, qui s'est rendu coupable du meurtre du couple Brackmann qui l'hébergeait dans la campagne près de Leipzig. Lorsqu'on lui demande ce qu'il avait comme motif pour commettre une chose aussi cruelle, il répond: «Il n'y en a pas si ce n'est qu'il m'est venu à l'idée que je devais le faire»². C'est encore cet homme «au tempérament mélancolico-colérique, âgé de 32 ans, simple, honnête, doux,

* Ces quelques lignes doivent beaucoup au soutien attentif et bienveillant de leur dedicataire, le Professeur Jacques Bernheim, qui en m'accueillant plusieurs années à l'Institut Universitaire de Médecine Légale à Genève, a su, par sa connaissance subtile et sa pratique confirmée des folies criminelles d'aujourd'hui, éveiller mon intérêt pour celles d'autrefois.

placide, éloigné de toute violence», qui se met à croire sans aucun motif raisonnable que des influences néfastes émanent de son compagnon et menacent sa propre vie. Ce secret soupçon dégénère en idée fixe, il tue le malheureux innocent d'un coup de fusil à la tête, puis, à peine le crime commis, se dénonce au juge, comme soulagé d'un grand poids³. C'est enfin, parmi tant d'autres dont abonde la littérature médico-légale de l'époque, celui de Pierre Rivière, égorgeant comme l'on sait sa mère, sa sœur et son frère en 1835 dans un petit village du Calvados⁴. Le point remarquable de ces affaires⁵ est qu'elles ont toutes non seulement le caractère de crimes atroces commis par des fous «habituels» – c'est-à-dire des actes commis sans motifs raisonnables, sous l'emprise d'aucun intérêt particulier –, mais surtout par des fous qui jusqu'à l'acte monstrueux ne s'étaient pas manifestés comme tels, vivant normalement et sans trouble apparent. A travers la publicité donnée à ces procès, l'occasion est donnée aux médecins, en imposant leurs nouvelles conceptions et classifications nosologiques de l'aliénation mentale, d'affirmer auprès des tribunaux leur présence spécialisée et désormais indispensable⁶. On pense évidemment à la fameuse «monomanie homicide», élaborée par Etienne Esquirol, qui, s'appuyant sur la «manie sans délire» de son maître Philippe Pinel, entend

«appeler l'attention des juges et du législateur sur l'appréciation de quelques actes qui seraient des crimes horribles s'ils n'étaient pas accomplis par des malheureux dont la raison est pervertie, qui sont dans un état anormal qui les prive de leur libre arbitre». ⁷

Ces états où l'individu est livré à ses propres impulsions, tout le siècle va les détailler peu à peu, répertoriant par exemple avec André Matthéy, médecin genevois, lui aussi élève de Pinel,

«la klopémanie, penchant à dérober sans nécessité, la fureur sans délire, où l'impulsion intérieure porte à commettre des actes de férocité, la mélancolie suicide, disposition au suicide sans délire, et la uiophobie, aversion ou antipathie insurmontable pour ses propres enfants,»⁸

s'intéressant plus tard aux perversions sexuelles, recherchant désormais dans tout crime, qu'il soit énorme ou mineur, quelque anomalie intime. Peut-on aujourd'hui imaginer un délinquant chez qui ne se poserait absolument pas, même virtuellement, la question d'un développement affectif perturbé, d'une pulsion intérieure jouant son rôle, d'une force inconsciente à l'œuvre, et qui par conséquent ne serait pas justiciable d'une mesure médicale, si minime soit-elle ?

Dans de telles situations si spectaculaires se joue pour la première fois,

encore obscurément, une représentation de l'homme qui nous détermine aujourd'hui encore : un homme aux prises avec des forces qui lui sont propres, qui déterminent tout ou partie de son comportement, mais que lui-même ne maîtrise pas entièrement. Voilà peut-être une des raisons pour lesquelles il nous est difficile de ne pas considérer les siècles antérieurs à travers une sorte de filtre opaque, ou plus exactement de miroir déformant. Enfin, par la découverte de la monomanie homicide et des nouvelles entités nosologiques, par leur application dans ces affaires, on aurait reconnu la folie dans toutes ses extensions, y compris là où elle était le plus cachée ; enfin, on aurait mis fin à des siècles d'erreurs et d'obscurantisme judiciaire, sauvant les fous de l'échafaud auquel sûrement ils étaient condamnés auparavant⁹.

Pourtant, la loi romaine déjà n'est pas dépourvue de solutions particulières à l'égard du *furiosus* auteur d'une infraction¹⁰. Les termes utilisés diffèrent : *demens*, *insanus*, *amens*, ou encore les périphrases *qui mentis compos non est*, *mente captus*, *mentis alienatione*, mais ils apparaissent comme des variantes de ce qui est véritable folie juridique, la *furor*¹¹. Délits privés et délits publics commis par le *furiosus* ne sont pas poursuivis. C'est le même type de pensée valant pour le droit civil et les problèmes de *cura* qui est à l'œuvre ici¹² : un tel être n'a aucune volonté :

«le furieux comme l'enfant, s'ils ont tué un homme, ne sont pas tenus par la loi Cornelia, car l'un est défendu par l'innocence de ses intentions et l'autre est excusé par le malheur de son sort.»¹³

Mêlé presque consubstantiellement à l'idée d'innocence et de malheur qui frappe le *furiosus* et l'absout par là-même lorsqu'il commet quelque crime, intervient aussi, chez les jurisconsultes romains, le principe d'une «auto-régulation» juridique de la *furor*, la notion d'un châtement intrinsèque – peu importe qu'il soit ensuite relié à une interprétation magique, religieuse, ou médico-morale – qui évite en quelque sorte au juge de devoir intervenir :

«Tu peux lui épargner la punition, car il est assez puni par son état, et cependant il faudra l'observer avec soin et même, si tu le juges à propos, le contenir par des liens, tant pour sa punition que pour sa propre garde.»¹⁴

Ces principes théoriques, mais qui semblent apparemment aussi appliqués en pratique¹⁵, traversent avec une remarquable stabilité le Moyen Âge (en particulier dans les décrétales du droit canonique¹⁶), la Renaissance et se continuent jusqu'au début du XIX^e siècle au moins. A quelques détails et finesses typiquement juridiques près (comme celui de savoir si la folie

survient avant que l'instruction du procès ait été achevée, ou entre la fin du procès mais avant la condamnation, ou encore après la condamnation mais avant l'exécution¹⁷), tous les savants de l'ancien droit criminel s'accordent sur le principe ainsi énoncé par le jurisconsulte de Leipzig Benedict Carpzow¹⁸:

«Le furieux n'est pas obligé par son délit, et n'est tenu à aucune peine.»¹⁹

En effet, poursuit Carpzow qui en cela offre un excellent résumé de la pensée juridique en la matière, dans le crime, on considère la volonté de crime, et non le résultat, la *causa faciendi*, et non le *factum*. Augustin disait bien que pour être péché, le mal doit être volontaire, et n'est nullement péché s'il n'est pas volontaire. Or chez le *furiosus*, la volonté est nulle: il ne peut mener aucune affaire, et de même ne peut commettre aucun crime. On ne trouve pas chez lui le dessein ou la résolution de fauter, car il manque du sens et de la raison commune. Il faut donc l'assimiler «à l'absent, à l'ignorant, ou mieux à celui qui est entièrement mort»²⁰. De plus, argument juridique supplémentaire et définitif, le furieux est assez puni par sa fureur, il doit être à juste titre libéré de toute peine ultérieure.

Plus près de Genève, et qui sans doute l'influence directement²¹, la pratique française, réglée sur la fameuse *Ordonnance d'Août 1670* du Roi Louis XIV, est la suivante, si l'on en croit l'un de ses commentateurs les plus avertis au XVIII^e siècle, le Conseiller au Présidial d'Orléans Daniel Jousse:

«La folie ou fureur est aussi un des principaux faits justificatifs, parce que tout crime suppose la volonté de le commettre. Or celui qui est furieux ou insensé, n'a aucune volonté, et ne sait ce qu'il fait; ainsi il ne doit pas être puni, et il l'est assez par sa folie. On doit ordonner alors, avant de faire droit, qu'il sera informé des vie et mœurs et comportements de l'accusé; et si cette information constate son dérangement d'esprit, les juges ordonnent qu'il sera renfermé à l'hôpital, ou dans une maison de force, pour y être traité comme les autres insensés.»²²

De fait, ces principes, bien qu'on ne les retrouve pas formulés expressément dans les textes juridiques, sont continués avec un scrupule extrême dans la Genève sous l'Ancien Régime²³. Ainsi, lorsque les magistrats reconnaissent chez la malheureuse Elizabeth Bouvier, enceinte, abusée par plusieurs hommes «dont l'un étoit catholique», de l'«imbecillité, laquelle est au point qu'elle ne connoit point la moralité des ses actions», ils arrêtent que, au lieu du châtiment habituel en la circonstance (la Genève du XVIII^e siècle condamne en effet encore avec une rigueur certaine le crime de paillardise: grièves censures, fouet, maison de correction pendant le bon plaisir de Sa

Seigneurie), «vu l'état de faiblesse de son esprit, il n'y a rien de plus à faire»²⁴. Une information vient-elle à mettre en évidence chez la veuve d'Antoine Houlier, – qui avait cette manie singulière de faire de gros feux «dans sa chambre au cinquième étage qui est sans cheminée» – quelque indice d'aliénation («une amourette en a été la cause» nous dit son voisin du troisième), et nous voyons l'auditeur²⁵ recourir sans hésitation aux principes de la tradition du droit :

«Nous fimes ordonner à la Femme Houlier de se rendre sur le champ auprès de nous, notre intention étoit de lui défendre expressément d'allumer de feu dans sa chambre jusqu'à ce qu'on y eut pourvû efficacement; l'huissier Duvoisin que nous avions chargé de nos ordres vint nous rapporter que cette femme avoit désobéi et l'avoit insulté [...]. Peu après nous apprimes que la ditte femme avoit le cerveau dérangé, nous ne jugeâmes pas devoir à la punition que sa desobeissance avoit meritée, mais il nous parut que l'état dans lequel elle étoit rendoit le danger de feu encore plus pressant, et que le seul parti qu'il y avoit à prendre étoit d'informer promptement sur sa conduite et sur son état et de remettre l'enquête aux Seigneurs Sindics pour qu'ils vissent dans leur Sagesse ce qu'ils croiroient convenable de faire.»²⁶

La punition, si minime soit-elle – il se serait agi ici, outre l'interdiction prononcée à la Veuve Houlier, d'une remontrance et peut-être de quelque châtiment plus grave : peine du fouet, demande de pardon aux Magnifiques Seigneurs genoux à terre, voire bannissement hors des terres de Genève – est différée aussitôt qu'il y a soupçon d'un «dérangement du cerveau». L'information est déclenchée, non plus pour spécifier la nature du délit, la présence de complices, les intérêts personnels des parties, comme on le ferait dans une affaire ordinaire, mais pour déterminer précisément l'«état d'aliénation». Peu importe, pour nous du moins, s'il est ensuite «arrêté que la femme Oulier soit provisionnellement renfermé dans l'Hopital, pour lui administrer des remèdes propres à rétablir sa santé»²⁷, cette mesure n'est pas en soi punitive (et présente en l'occurrence même un certain caractère préventif), dans la mesure où le châtiment habituel lui est épargné²⁸. Un mois plus tard, le Conseil, autorité cumulant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, statue à nouveau sur son cas, et «arrête de la laisser à l'hopital jusqu'à ce que sa santé soit rétablie au point de pouvoir en sortir pour habiter ailleurs»²⁹. Dans l'esprit des magistrats, il est donc parfaitement clair qu'il fallait sortir du registre de la criminalité habituelle, quitte à passer, dans ce cas, aux mesures «préventives-curatives» (avec le risque d'anachronisme que comporte ce terme), même si à nos yeux le sort réservé à la Veuve Houlier n'est pas à coup sûr des plus enviables lors de son hospitalisation provisionnelle³⁰.

Il en va de même pour Jean-Claude Daloz, prisonnier prévenu pour vol d'habits, d'une boîte de laiton et de neuf florins. L'auditeur l'interrogeant constate que

«d'abord il a battu la campagne tantôt niant d'avoir pris les habits du Sieur Borel tantôt l'avouant. [...] Ses réponses ont été fréquemment interrompues par les éclats de rire de Daloz et ses questions saugrenues.»³¹

Tant de marques de folie corroborées par le témoignage de l'ensemble des proches engendrent lors de la réunion du Conseil la réponse rituelle :

«Vû [...] l'information faite par le Sieur Auditeur Mallet, contre Claude Daloz, dont la folie est constatée; attendu que ledit est Catholique Romain, de SeptMoncel, demeurant à Carouge, d'où il venoit travailler à Genève et aux environs depuis l'ordre qui lui avoit été donné par Monsieur le Syndic Thelusson ainsi qu'à sa femme de ne pas habiter dans la ville et les terres. Arrêté que cet homme soit transporté à l'hôpital et renfermé comme aliéné pour être le plus tôt possible remis à ses parens ou à des gens de son païs qui l'emmènent à SeptMoncel.»³²

Mais vols somme toute bénins, paillardise, insultes ou désobéissances commis par les aliénés ne sont pas les seuls délits absous par la justice, qu'on imaginerait volontiers encline à l'indulgence, eu égard au peu de gravité des faits. Or, selon les termes de Benedict Carpzow, c'est bien la *causa faciendi* qui est en jeu, et non le *factum*, la volonté de crime et non le résultat. Les crimes les plus graves eux non plus n'échapperont pas à cette règle³³. Madelaine Crespin, veuve Vieuillier, qui tient l'école dans la maison Ducommun, est prise d'une impulsion pour le moins inhabituelle, et jette un jeune enfant dont elle avait la garde par la fenêtre. La mère du malheureux bambin dépose que

«montant vers les onze heures du matin pour faire sa soupe elle a vû la femme Vieuillier avec qui elle loge qui lui a dit : Je viens de jeter vôtre enfant par la fenêtre. Sur quoi la déposante lui aiant dit : Eh malheureuse qu'avez vous fait, elle a répondu : Je suis abandonnée de Dieu, qui tuë et prodigue la mort, que la déposante etant allée relever l'enfant dans la cour où il avoit été jetté de la fenêtre du lavoir, elle l'a trouvé sans connoissance, que cette Vieuillier disoit aux voisins qui sont accourus : Tuez-moi, et qu'elle vouloit fuir et s'aller noier. Que la Demoiselle Outremer l'a emmenée et qu'elle sçait qu'elle est à l'hôpital.»³⁴

Une voisine confirmera en effet à l'auditeur

«qu'elle connaît la veuve Vieuillier logeant dans la maison Borel, que dès longtems elle a connu cette femme un peu différente des femmes ordinaires paroissant inquiète et qu'elle a vu d'ailleurs qu'elle étoit quelquefois un peu aliénée, que samedi dernier en particulier le jour que l'on cria a l'eau derrière le Rhône, cette Vieuillier fût extrêmement effraïée, qu'elle

vint chez la déposante laquelle lui offrit à souper et tâcha de la tranquilliser qu'elle refusa d'y souper et dit qu'elle alloit se coucher, que cependant une demi heure après, cette même Vieuillier vint tout à coup à rentrer toute en chemise et echevelée criant qu'elle étoit perduë, que Dieu venoit pour la punir de ses pechez, qu'elle étoit une hipocrite, une athée et autres choses que la déposante ne se rapelle pas mais qui marquoient le trouble de son esprit.»³⁵

Le Conseil statue donc très logiquement que «considération faite de la démence ou est la dite Veuve Violier, [... elle] soit renfermée dans la Maison de Correction pendant le bon plaisir de la Seigneurie [...] mandant aux Nobles Directeurs de l'hôpital de la faire guérir s'il est possible»³⁶.

Démarche identique lors de la procédure menée contre Jean-Philippe Roux, qui s'est rendu coupable d'avoir tué dans un accès d'une rare violence son frère Jean-Louis d'un coup de fusil. On avait depuis plusieurs mois déjà reconnu chez lui «un principe de la maladie dont il est attaqué aujourd'hui»³⁷, au point qu'il avait fallu faire appel aux médecins :

«Nous soussignés Docteur Medecin et Maître Chirurgien déclarons par ordonnance de Monsieur l'Auditeur Fatio avoir été appelez pour visiter le Sr. Philippe Roux, logé dans la maison des trois Perdrix dans le mois de Decembre 1767 et l'avoir vu dans un délire maniaque pour lequel nous lui avons administré divers remèdes après lesquels nous l'avons vu dans un calme qui nous a porté a cesser nos visites, que depuis lors nous nous sommes souvent informez de son état et avons appris que quoique toujours agité il étoit impossible vu sa repugnance de lui administrer aucun remede sur quoi nous n'en avons plus ouï parler. Fait à Genève dans la maison de l'Auditeur Fatio le 20 mars 1768. Manget Docteur Medecin, Baumgartner.»³⁸

Le pharmacien Antoine Peschier, dévidant l'arsenal complet des traitements en vigueur à l'époque, précise en effet

«qu'il auroit appris, que le Sieur Docteur Manget avoit ordonné au malade une saignée au pied, des poudres tempérantes, des sucres d'herbe, du petit lait, qu'il auroit même vû la baignoire dans la chambre, et scû qu'il s'étoit baigné et qu'il devoit continuer ses bains, que lui ayant été ordonné un léger vomitif, le déposant le lui auroit fait prendre lui même sur ce que le malade avoit souhaité qu'il fût présent, et sur ce que le premier vomitif ne fit pas tous l'effet que l'on en attendoit, le déposant lui en donna lui même un second trois jours après, qui ne produisit guere plus d'effet, quoi qu'un peu plus chargé que le premier.»³⁹

Tous les témoignages, spécialisés et profanes, concordent ; impossible même de l'astreindre à l'interrogatoire régulier, aux réponses personnelles, «à cause du désordre qu'il y avoit dans son ame, et de la confusion étonnante qu'il y avoit dans ses idées»⁴⁰. Aussi, lors du jugement, Jean Philippe Roux est

«trouvé duement atteint et convaincu d'avoir tué le 20^e mars dernier Jean Louis Roux son frère, d'un coup de fusil, mais vû son état de delire maniaque constaté dans la procédure et

qui est tel qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre lui la peine ordinaire l'avis en deux tours a été d'ordonner que le dit Jean Philippe Roux sera renfermé comme aliéné dans la maison des foux, pour le reste de ses jours, depens du procès pris sur les biens du dit Roux, ordonnant de plus qu'il sera pourvu d'un curateur aux dits biens à la diligence du Sieur Procureur General subrogé, et que les parens de Roux seront informés du jugement rendu ce jour, et que le dit Roux en sera aussi informé en présence de ses parens.»⁴¹

La preuve de l'aliénation ne ressort donc pas, contrairement à ce que l'historiographie est encore trop encline à croire, du pur arbitraire ou de l'ignorance des médecins et des juges en la matière avant le XIX^e siècle, capables de reconnaître la folie uniquement lorsqu'elle était manifeste⁴². Au contraire, plus d'un millénaire de tradition juridico-médicale livre aux juges un catalogue extrêmement fourni des signes «de la démence, et des lésions de la raison, et de toutes les maladies qui lèsent la raison»⁴³. Ce sont les actes et les paroles qui permettent de découvrir un «esprit non sain». Actes corporels tout d'abord : déambulation sans but, comme guidée par les seuls pieds, grimaces de la bouche, yeux roulants, gesticulations des membres, contorsions du corps. Actes civils aussi : tel, qui ne salue pas les personnes à qui il doit le respect, mais honore par contre celles qui lui sont inférieures est suspect de *dementia* ; de même, celui qui dans son testament lègue ses biens à un quidam envers lequel il n'est tenu par aucun lien est sans doute atteint de *fatuitas*. Il faut également apprécier les paroles, leur qualité, leur ordre, l'élocution (en restant attentif au fait que de nombreuses maladies fébriles peuvent aussi provoquer de semblables troubles). A ces signes de *dementia*, que relèvent les ouvrages de droit, le médecin ajoute ceux qui relèvent de sa science des passions de l'âme et sa connaissance des caractéristiques corporelles. Les rires inconsidérés, l'amour de choses et de personnes que la raison pousserait à haïr, ou à l'inverse la haine de ce qui est digne d'amour, les craintes infondées, en somme tous les mouvements de l'âme en négatif, contraires au sens naturel des passions sont des signes infaillibles d'un esprit malade, comme le sont, pour celui qui sait les lire, de nombreux signes corporels : les yeux enfoncés et concaves, offusqués par la lumière du jour, fixés sur quelque point, le visage sombre et livide indiquent clairement une surabondance d'humeur mélancolique, de même qu'une quiétude et une torpeur insolite, voire au contraire une excitation inhabituelle, une insensibilité à la douleur annoncent quelque délire accompagné de fièvre. L'éventail complet de ces indices classiques «annonçant un esprit dérangé»⁴⁴, la liste entière des «signa non sanæ mentis» répertoriés dans les ouvrages de médecine légale de l'époque s'énonce avec une régularité surprenante dans

les déclarations et rapports recueillis par l'auditeur lors des affaires criminelles genevoises : propos extravagants ou contradictoires du voleur niant avoir commis les délits dont on l'accuse et aussitôt après les avouant, chimères et divagations de la veuve incendiaire prétendant que «l'on tenoit du monde dans la maison pour la tourmenter de tous les côtés»⁴⁵ et parlant seule toute la nuit, rires sans motif et questions saugrenues, conduites étranges, aspect physique qui ne peut tromper :

«Il n'y a qu'à voir cet homme là pour sentir qu'il est égaré, il ouvre des yeux qui annoncent sa folie.»⁴⁶

dit un voisin de Jean Claude Daloz. Les médecins n'avaient cessé, depuis Zacchia au moins, d'insister sur leur rôle prétendument indispensable dans de telles affaires, d'affirmer la nécessité d'une expertise :

«La folie [dementia], et les affections semblables du cerveau ne sont connues que des seuls médecins.»⁴⁷

affirme avec assurance le médecin du Tribunal de la Rote au haut du sommaire de son chapitre consacré aux maladies qui affectent la raison. Même les jurisconsultes le reconnaissent. Certes, les proches et les juges peuvent dans les cas faciles se forger une opinion,

«mais en plus des signes de folie qui d'une manière générale se déduisent des actes et des paroles, et que les jurisconsultes amènent sans distinction, il y en a d'autres qui ressortent bien plus de la nature des choses vivantes, offerts par les médecins, qui tiennent en partie des passions de l'âme, en partie de l'aspect de la face et du corps, et en partie aussi de quelques autres accidents.»⁴⁸

Un siècle plus tard, c'est sur les mêmes arguments que, dans son essai qui «démontre que les médecins doivent être entendus lorsqu'il s'agit de fous et de furieux», se fonde le médecin recteur de l'Académie de Leipzig Johann Zacharias Platner :

«Lorsqu'il faut porter un jugement sur la folie [insania] et sur ses différentes variétés, il convient que cela soit fait par ceux qui ont examiné et qui connaissent le mieux tout ce qui concerne la nature de l'homme.»⁴⁹

Une telle constance dans la revendication des médecins a de quoi paraître suspecte : c'est qu'en effet d'autres corps de métier leur disputent leur compétence en la matière.

«Si quelqu'un a provoqué intentionnellement un malheur, et que la question est de savoir s'il est coupable et de quelle culpabilité il s'agit, quand il faut décider s'il était fou ou non, le

tribunal ne doit pas le remettre à la Faculté de médecine, mais à celle de Philosophie (en déclarant la cour incompétente). Car la question de savoir si l'accusé au moment de son acte était en possession de ses facultés d'entendre et de juger est toute entière de l'ordre de la psychologie.»⁵⁰

déclarera péremptoirement Emmanuel Kant, à la fin du XVIII^e siècle, d'ailleurs aussitôt contré par le médecin-légiste Johann Daniel Metzger⁵¹. Plus tard encore – mais ceci est une autre histoire, puisqu'avec l'avènement de la conception nouvelle de la folie inaugurée autour de Philippe Pinel, la partie est alors pour ainsi dire déjà jouée –, il se trouvera encore des avocats, voire des médecins tenants de l'ordre ancien des choses, pour prétendre que la compétence des médecins devant les tribunaux ne compte pas plus que n'importe quel autre avis profane lorsqu'il s'agit de dépister la folie. Il n'en reste pas moins que, sous l'Ancien Régime, leur expertise professionnelle en la matière n'est pas celle que nous leur reconnaissons aujourd'hui. A Genève au XVIII^e siècle, l'intervention médicale lors des informations criminelles où l'on flaire quelque aliénation mentale chez l'inculpé n'est de loin pas systématique. Alors que chaque fois qu'on enquête sur une mort accidentelle, un suicide, un meurtre, des coups et blessures importants, une grossesse suspecte, une suspicion d'empoisonnement, chaque fois qu'on est en présence d'un «état douteux du corps» (selon la terminologie des ouvrages médico-légaux de l'époque), on requiert l'expertise du médecin ou du chirurgien⁵², par contre leur présence et leur compétence n'est pas absolument essentielle dans l'appréciation de la folie, dans sa «preuve judiciaire». Elle peut certes y concourir, fonctionnant comme une sorte de témoignage privilégié: le médecin Manget et le chirurgien Baumgartner avaient pour ainsi dire vu à l'œuvre le délire maniaque dont souffrait depuis quelque temps Jean-Philippe Roux, meurtrier de son frère, et étaient intervenus avec leurs méthodes: bains, saignées, vomitifs et régimes divers. On avait aussi demandé à Auguste Joly, docteur médecin, de donner son avis sur l'état d'esprit plutôt suspect de Madeleine Crespin, après qu'elle ait jeté l'enfant dont elle avait la garde par la fenêtre:

«Je déclare [...] par serment, m'être transporté par l'ordre de Monsieur l'Auditeur Trembley dans l'hôpital general de cette ville, où j'ai vû enfermée dans une chambre de la maison de correction la Veuve Violier, que j'ai trouvé dans un grand désespoir, sans esperance disoit-elle de salut et dans une très grande agitation, le tout m'a parû être accompagné de marques d'aliénation d'esprit bien sensibles.»⁵³

Si la question étiologique est délicate, et fait l'objet des disputes de savants –

c'est bien sur ce point que délibèrent Zacchia et Platner – il est évident pour chacun que le corps est partie prenante de la folie, notamment dans ses formes les plus spectaculaires, celles qui nécessitent une thérapie physique des plus énergiques. Voilà qui est l'affaire des médecins et chirurgiens, auxquels cette compétence n'est jamais contestée. Ainsi, lorsqu'il avait fallu des «attestations en bonne forme» pour Claude Marin Mabou, savoyard fait prisonnier à Genève pour quelques larcins, on avait reçu de sa ville de Sallanches non seulement les certificats du Doyen et du Syndic, mais aussi celui du chirurgien Girod qui avait eu l'occasion de s'occuper de sa frénésie :

«Il tombe dans une folies et extravagance qui loblige a courir les champs et les bourgades jusqu'ace que on se trouve obligé de lanchainer ce qui est de mesme arrivé cette année que jay esté requis par sa femme de voloïr apporter quelques remedes a sa phrenaisies sur quoy je lay seignée souvente foy et doit avoir le cetom [séton] que je luy hay appliqué, layant traité l'espace de neuf semaine toujours tenu enchainé dans une chambre jusque il y at une huitaine de jours qua force de se débattre il se detachat et après avoir fait quelques tours dans la ville toujours dans ses foulies il s'est écarté sans que lon sache ce quil est devenu hors que lon a eû avis quil est detenu dans les prisons de Genève.»⁵⁴

L'arsenal des méthodes médicales est dirigé contre toutes les manifestations de la folie, y compris les plus dangereuses, et justifie l'autorité incontestable des médecins en la matière (jusque dans l'endroit qui, au regard d'aujourd'hui, paraît entièrement soustrait à une conscience médicalisée de la folie : la maison de correction). Mais, peut-on se demander, n'y a-t-il pas, en atteignant ainsi l'individu, en lui appliquant force sétons, saignées, purgatifs drastiques et, selon le bel euphémisme de l'époque, «bains rafraîchissants»⁵⁵, une volonté d'aller au-delà de la simple enveloppe corporelle, n'est-on pas finalement convaincu que cette thérapie, physique s'il en est, s'adresse aussi à celui qui, muré dans son aliénation, présente au fond quelque méchanceté, quelque décision coupable de s'être laissé entraîner au vice ? Voilà qui n'est certes jamais expressément formulé, mais qui peut-être détermine en partie le caractère pour nous fort rigoureux de certaines thérapies médicales que recommandent les auteurs les plus éminents :

«Les amoureux devenus furieux doivent être tenus par des chaînes et des liens, et domptés par des coups de fouet, sur le conseil des médecins, afin d'être guéris de leur fureur»⁵⁶,

proposait par exemple Zacchia, et de nombreux médecins du XVIII^e siècle à sa suite. Et parallèlement, peut-être cette ambivalence explique-t-elle aussi l'attitude de la justice dans les cas-limites⁵⁷, où les principes du droit romain par ailleurs si scrupuleusement suivis par les magistrats paraissent ignorés :

Judith Amat, servante à l'hôpital, accuse l'huissier Jacob Nicou d'être le père de l'enfant dont elle a accouché le 14 décembre 1768. Certes, «sa sourdité et son état d'imbecilité»⁵⁸ sont bien connus, mais elle sera tout de même condamnée «a demeurer chargée de son enfant et de tous les depens la renvoyant à la Noble Direction de l'Hôpital pour y être grièvement censurée de sa paillardise et de son accusation calomnieuse»⁵⁹. Paul Dentand est emprisonné par deux fois, la première pour excès et violences envers sa femme, sa mère et toute sa famille, la deuxième pour avoir tenté de mettre le feu à un grenier derrière le Rhône. Les voisins le regardent «comme une espèce de fou surtout lors qu'il a bu, [...] ne comprennent rien à son caractère»⁶⁰, constatent chez lui «plusieurs marques d'un esprit égaré et rempli de jalousies»⁶¹, et s'accordent tous «à dire que le vin est la cause des folies du susdit, et que sa femme qui n'habite pas avec lui depuis deux ou trois mois est la cause qu'il boit pour s'étourdir sur son malheur, ce que le susdit nous auroit avoué en jurant qu'il ne boiroit plus de vin, lors qu'il alla en prison»⁶². Dans un cas comme dans l'autre, les juges semblent pourtant plus attentifs à l'«étiologie» de l'aliénation supposée qu'à ses manifestations. N'y a-t-il pas une bonne part de malice dans les calomnies de Judith Amat, qui fait finalement douter qu'elle soit véritablement imbécile; la cause des folies de Paul Dentand ne réside-t-elle pas en vérité dans son penchant, fort coupable lui, pour le vin? Comment discerner, chez Alexandre Gabriel Barbier, chez lequel on a «graduellement reconnu des manies qui ne sont plus simples singularités mais que l'on peut plutôt caractériser de folies»⁶³, ce qui est la part «des deffauts physiques» ou «d'un caractère méchant»⁶⁴? Pour le médecin comme pour le juriste de l'âge classique, la folie en son principe se tient sur une frontière incertaine et mouvante, dont la nature même convie l'un et l'autre à œuvrer de concert. Le moraliste Beausobre l'énonce clairement :

«S'il étoit possible de remonter à la source de la folie d'un fou, si l'on connoissoit tout ce qui est arrivé à un fou, toutes les idées et les désirs qui l'ont occupé, on verroit bientôt comment la folie a été produite par un de ses vices, ou par plusieurs. L'intempérance, la vanité, la haine, la colère, l'envie, voilà tout autant de passions qui portées trop loin produisent naturellement la folie.»⁶⁵

Impossible au fond de savoir ce qui, dans son déclenchement, revient au dérangement des organes, à l'altération des tissus cérébraux, au déséquilibre humoral, et ce qui relève d'une malice opiniâtre, d'un caractère vicieux, d'un sourd refus de l'individu de se dominer pleinement :

«Curieuse diplopie, obligeant à passer pour décrire l'état [...] d'un seul et même individu, d'un pôle de l'annulation du pouvoir subjectif à un pôle des pleins pouvoirs du sujet sur lui-même, et qui pourrait fort bien avoir été l'une des plus solides articulations de la conception classique de la folie. Dédoublement à la fois illusoire et logique [...] au travers duquel la conception classique pourrait avoir simultanément assumé à sa manière et recouvert la contradiction inhérente à la folie entre défaillance et maintien du sujet.»⁶⁶

C'est en effet une telle image plurivoque qui surgit à la lecture des documents médico-judiciaires. La folie y apparaît sous ce double visage, auquel se sont confrontées médecine et justice des temps anciens, trouvant là-même une manière de terrain d'entente.

Notes

- 1 E. J. Georget : De la folie, Crevot, Paris 1820 (texte cité d'après la réédition abrégée par J. Postel, Privat, Toulouse 1972, p. 49).
- 2 Le cas est décrit par le médecin-légiste allemand chargé de l'expertise Johann Daniel Metzger, dans ses *Gerichtlich-medizinische Abhandlungen. Ein Supplement zu seinem kurzgefassten System der gerichtlichen Arzneywissenschaft*, Wien 1804, t. 2, pp. 30–39.
- 3 C'est sans doute l'un des premiers cas du genre jamais décrits, par le médecin et moraliste saxon Ernst Platner dans ses *Quaestiones medicinae-forensis*, Klauberth, Lipsiae 1797, pp. IV–XI, à l'occasion duquel il forge la notion d'*amentia occulta* : «effort et poussée instinctive à commettre une action violente par l'âme opprimée, qui désire et entreprend en secret cette action, et est alors soulagée et libérée de son oppression». Cette indication provient du livre de E. Fischer-Homberger : *Medizin vor Gericht. Gerichtsmedizin von der Renaissance bis zur Aufklärung*, Huber, Bern 1983, source inépuisable de renseignements et d'inspiration pour la présente réflexion et aussi pour quiconque s'intéresse aux relations de la médecine et du droit.
- 4 Cf. son dossier réuni par M. Foucault et al. : *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur, mon frère. Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Gallimard/Juillard, Paris 1973.
- 5 On en trouve un bon témoignage, «pris sur le vif» par E. J. Georget, l'un des protagonistes principaux, en France, de la psychiatrie naissante, dans son ouvrage : *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine*, dans lesquels l'aliénation a été alléguée comme moyen de défense ; suivi de quelques considérations médico-légales sur la liberté morale, Migneret, Paris 1825. Une étude récente leur a été consacrée par A. Pédrón : *Le crime et la folie au début du 19^e siècle ; 3 causes célèbres, la monomanie homicide et la naissance de la psychiatrie médicolégiste (1824–1830)*, thèse de médecine, Pitié-Salpêtrière (Paris VI), 1985.
- 6 L'argument des affaires devant les tribunaux comme moyen d'affirmation et d'autonomisation de la nouvelle profession psychiatrique est développé dans J. Goldstein : *Console and Classify. The French Psychiatric Profession in the Nineteenth Century*, Cambridge University Press, Cambridge 1989, et dans J. L. Peset : *Ciencia y marginacion*, Editorial Critica, Barcelona 1983, qui en fait même le moteur essentiel.

- 7 E. Esquirol: Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal, Meline, Bruxelles 1838, t. 2, p. 360. Au sujet de la doctrine des monomanies, cf. R. de Saussure: «The Influence of the Concept of Monomania on French Medico-Legal Psychiatry (from 1825 to 1840)» in *Journal of the History of Medicine and allied Sciences* 1, 1946, pp. 365–397, et J. Kageyama: «Sur l'histoire de la monomanie» in *L'Evolution Psychiatrique*, 49, I, 1984, pp. 155–162.
- 8 A. Matthey: Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit, précédées de considérations sur les difficultés de l'art de guérir, Paschoud, Genève 1816, pp. 146–147.
- 9 Une telle façon de voir, compréhensible si l'on veut chez les acteurs de l'avènement de la psychiatrie au début du XIX^e siècle, se rencontre curieusement encore souvent dans l'historiographie contemporaine. Elle reproduit de façon étonnamment fidèle le schéma souvent proposé pour une période précédente: la cruauté des juges et théologiens de l'Inquisition à l'égard des malheureuses sorcières, victimes de leurs préjugés, et enfin peu à peu délivrées de leurs griffes, c'est-à-dire reconnues comme folles et non plus démoniaques, grâce à l'avènement d'une première science médicale des maladies mentales. Pour une réévaluation du rôle des médecins lors des procès de sorcières, cf. l'article de Th. J. Schoeneman: «The role of mental illness in the european witch hunts of the sixteenth and seventeenth century: an assessment», in *Journal of the History of the Behavioral Sciences* 13, 1977, pp. 337–351, qui invalide la plupart des arguments traditionnellement avancés à ce sujet.
- 10 Et, avant elle, Platon, qui s'interroge sur les diverses causes qui excusent les actes criminels: «De tels actes peuvent avoir pour cause la folie, soit les maladies ou une trop grande vieillesse, états qui ne diffèrent en rien de la folie» (Les Lois, IX, 864 d, trad. A. Diès, Les Belles-Lettres, Paris 1956).
- 11 Selon A. Lebigre: Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique, Presses Universitaires de France, Paris 1967 (en particulier le chapitre III: «Le *furiosus* et l'impubère devant la loi pénale», pp. 31–54).
- 12 Sur la question de la curatelle des aliénés mentaux dans le droit romain, cf. C. Saas: Die Behandlung der Geisteskrankheiten im römischen Recht, Leemann, Zürich 1911, et, pour le problème particulier de la privation des droits civils en cas de folie sous l'Ancien Régime, V. Barras: Cachots et remèdes. Histoire de quelques fous à Genève au XVIII^e siècle, thèse de médecine, Université de Genève, 1989, ch. 2: «Interdiction», pp. 17–36.
- 13 Corpus Iuris Civilis, Digeste 48, 8, 12.
- 14 Ibid. 1, 18, 14. C'est le sort que l'on recommande pour Aelius Priscus, *furiosus* meurtrier de sa propre mère. Au sujet de ce rescrit de Marc-Aurèle et Commode, qui envisage aussi la simulation, les intervalles lucides, l'enfermement du fou, cf. P. Noyen: «Marc-Aurèle et le problème de l'irresponsabilité» in *Nouvelle Clio* 16 (Mélanges R. Goossens), 1954, pp. 278–282.
- 15 Il existe très peu d'études sur la folie criminelle au Moyen Age et à la Renaissance. D'autant plus intéressante est celle de G. Ruggiero: «Excusable murder: insanity and reason in early Renaissance Venice», in *Journal of Social History* 16, 1982, pp. 109–119, qui rapporte plusieurs histoires de meurtres commis par des fatui, *furiosi* ou *amentes* au XIV^e siècle, et où ces derniers, du fait de la constatation de leur folie, ne sont pas poursuivis.
- 16 Par exemple celle de Clément V, 4, 1: «Si un furieux, un enfant ou un homme endormi blesse ou tue quelqu'un, il n'encourt pour cela aucune irrégularité».

- 17 Pour connaître les diverses solutions proposées par les juriconsultes à ces questions, cf. A. Laingui: *La responsabilité pénale dans l'Ancien Droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1970 (en particulier le Livre II, chapitre I: «La démence et les états voisins de la démence», pp. 173–204).
- 18 Ce juriconsulte du début du XVII^e siècle est resté célèbre dans l'histoire du droit pour sa sévérité dans les procès de sorcières – dont l'ampleur avait alors pris des allures d'épidémie –, et notamment pour sa réfutation du médecin Johannes Wier. Mais dans le même temps, ce qui souligne encore l'impossibilité de considérer le phénomène de la chasse aux sorcières comme le seul fruit de la superstition et de la non-reconnaissance de la maladie mentale sous-jacente (ou plutôt de sa confusion avec la possession démoniaque), il s'en prend ardemment aux abus de la torture et est pleinement conscient, comme on voit, de la problématique de la folie devant les tribunaux. (Cf. à son sujet F. Cordero: *Criminalia. Nascita dei sistemi penali*, Laterza, Roma 1985, en particulier pp. 405–457).
- 19 *Practica nova imperialis Saxonicae rerum criminalium*, (édition augmentée par Johann Samuel Friedrich Böhmer), Franc. Varrentrapp, Francofurti ad Moenum 1753 (première édition 1638), Quaestio CXLV: «Num Furor & Melancholia causam proebant Mitigationi poenae?» n° 9, p. 461.
- 20 Ibid., n° 16, p. 462.
- 21 Si l'on en croit notamment le juriconsulte genevois Jean-Pierre Sartoris, qui s'y réfère à de nombreuses reprises dans ses *Elements de la procédure criminelle suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoye, et les Edits de Genève*, 2 t., Amsterdam 1773.
- 22 Dans son *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1679, Avec un Abrégé de la Justice criminelle*, Debure, Paris 1777, t. 2, p. 495 (commentaire du Titre XXVIII «Des Faits justificatifs»).
- 23 Les exemples qui suivent sont tirés d'un dépouillement systématique de toutes les procédures et informations criminelles (= PC I et II) rencontrées aux Archives d'Etat de Genève (= AEG) pour les tranches d'années suivantes: 1700–1710, 1730–1739, 1760–1769 et 1780–1789, soit 6111 procédures. De tels dossiers comprennent le procès-verbal de l'instruction, le recueil des témoignages, les réponses personnelles de l'inculpé, les rapports d'expertise éventuels, parfois le réquisitoire éventuel du procureur, ainsi que, ici et là, quelques pièces annexes émouvantes (cartes de jeu, rasoir qui a servi d'arme du crime, poudre incendiaire...). Les jugements de ces procès se trouvent quant à eux consignés dans les Registres du Conseil (= RC).
- 24 AEG, RC 1778, pp. 505 et 561 (23.10 et 29.11.1778).
- 25 Elu en Conseil Général, sa fonction est de mener les enquêtes pour le Petit Conseil, organe aux multiples pouvoirs, dont le pouvoir judiciaire. L'auditeur assume également des tâches de police et de maintien de l'ordre.
- 26 AEG, PC I, n° 13422, 1779, f° 22r.
- 27 AEG, RC 1779, p. 546 (3.12.1779).
- 28 Pour une brève étude de l'enfermement des aliénés dans la Genève d'alors, cf. V. Barras: «Fers, bains et remèdes: «La Maison des Allienés» de Genève» in *Revue Médicale de la Suisse Romande* 109 (12), 1989, pp. 999–1005.
- 29 AEG, RC 1780, p. 15 (4.1.1780). Mais la «Veuve Antoine Oullie allienée» n'a pas le temps de bénéficier de cette clémence, puisqu'elle décède le 3 juin suivant à l'Hôpital (selon AEG, Archives Hospitalières [= AH], Fa 14, p. 355).

- 30 Il va de soi que l'Hôpital de l'Ancien Régime, institution d'assistance, d'enfermement, de répression, de soins et de charité tout à la fois n'a que fort peu à voir avec ce que nous entendons aujourd'hui sous ce terme.
- 31 AEG, PC I, n° 15099, 1787, f° 30v-31r.
- 32 AEG, RC 1787, p. 117 (9.2.1787). Mais les Registres de l'Hôpital nous indiquent, sans plus de précisions, sa mort le 25 du même mois. (Cf. AEG. AH, Fa 15, p. 47).
- 33 La tradition du droit romain et chrétien prévoit tout de même une exception au principe d'irresponsabilité du fou lors d'un crime particulièrement grave : le crime de lèse-majesté. Les traités invoquent l'excellence de la personne royale, justifiant ainsi que le furiosus ne soit pas au bénéfice de la clémence dans ce cas. Néanmoins, parmi les jurisconsultes, l'unanimité ne s'est jamais faite sur cette délicate question. Pour quelques arrêtés tirés des recueils de jurisprudence, cf. A. Laingui : op. cit., pp. 181-183. Les Archives Genevoises aux XVII^e et XVIII^e siècle semblent hélas ne contenir aucun cas qui permettrait de vérifier si ce principe est effectivement appliqué.
- 34 AEG, PC I, n° 10629, 1755, f° 1 r-v.
- 35 Ibid., f° 3 r-v.
- 36 AEG. RC 1755, p. 550 (22.11.1755). Guérie ou non, ce que les registres ne précisent pas, elle sort de l'Hôpital un an plus tard, le 12 octobre 1756 (Cf. AEG, AH, Fa 12, p. 166).
- 37 AEG, PC I, n° 11702, 1769, f° 21 r.
- 38 Ibid., f° 31 r.
- 39 Ibid., f° 78 r.
- 40 Ibid., f° 81 v.
- 41 AEG, RC 1768, p. 274 (8.4.1768).
- 42 Les clichés ont la vie dure, et les ouvrages qui affichent la prétention de présenter les choses sous un jour nouveau y succombent parfois lourdement. Ainsi le livre très récent de P. Darmon, *Médecins et assassins à la Belle Epoque. La médicalisation du crime*, Seuil, Paris 1989, p. 122 : «L'acquittement d'un criminel pour cause d'aliénation était jusqu'à la fin du XVIII^e siècle un événement exceptionnel qui n'intervenait que dans les cas rares où la folie éclatait aux yeux des juges.» C'est reproduire subrepticement le travers majeur de ceux dont l'auteur entend mettre à plat les théories bizarres et dangereuses : les médecins et anthropologues positivistes.
- 43 Pour reprendre le Titre premier du deuxième livre des fameuses *Quaestiones medico-legales* (parues pour la première fois entre 1621 et 1635 mais qui connaîtront de nombreuses rééditions jusqu'au XIX^e siècle), sous la plume du médecin romain Paolo Zacchia (1584-1635), expert auprès du Tribunal de la Rote : «De dementia, et rationis laesione, et morbis omnibus, qui rationem laedunt. Continens questiones viginti tres». Nous avons utilisé l'édition «augmentée de nombreux commentaires et observations curieuses communiquées par de célèbres jurisconsultes et médecins», réalisée par Georgius Francus chez Joh. Melch. Bencard, *Francofurti ad Moenum* 1688.
- 44 L'expression revient constamment dans les procédures genevoises : «actions qui annoncent un esprit dérangé», «propos annonçant la folie», paroles «annonçant que son esprit n'était pas dans son assiette naturelle».
- 45 AEG, PC I, n° 13432, 1779, f° 6 r.
- 46 AEG, PC I, n° 15099, 1787, f° 16 r.
- 47 P. Zacchia : op. cit., p. 150.

- 48 Ibid., p. 155.
- 49 J. Zach. Platner: *Opusculorum prolusiones* (Prolusio XVIII qua, medicos de insanis et furiosis audiendos esse, ostendit), Widmann, Lipsiae 1749, t. II, p. 147.
- 50 E. Kant: *Anthropologie in pragmatischer Ansicht abgefasst*, Nicolovius, Koenigsberg 1800 (2^e éd.). p. 143.
- 51 Op. cit., t. 1, ch. VI «Über Geistesverwirrungen», pp. 48–69.
- 52 Ce qui fait beaucoup d'interventions médicales dans le cours de la justice. De 1730 à 1740, un dépouillement systématique de 717 procédures criminelles et informations (AEG, 1^{ère} série) révèle que chaque fois qu'il y a quelque «état douteux du corps», soit pour 85 d'entre elles, on a eu affaire à un médecin ou à un chirurgien: autopsies, examens externes de cadavres, examens gynécologiques, examens de plaies ou d'anciennes cicatrices, rapports de traitements, etc. Sur 11 procédures où les magistrats ont affaire à un «état douteux de l'esprit», 1 seule expertise d'un «spécialiste», le rapport du chirurgien Garnier «sommé de savoir ce qu'[il] pouvoit savoir sur l'état de la maladie» du Sieur Pierre Mourgues, suicidé mélancolique (AEG, PC n° 8043, 1733).
- 53 AEG, PC I, n° 10269, 1755, f° 9 v.
- 54 AEG, PC I, n° 6033, 1710, f° 14 r.
- 55 Par exemple chez Jacob Fixe, dont on craint qu'il n'ait «la tête tout à fait dérangée», mais chez qui de tels «remèdes rafraîchissants provoquent en lui de bons intervalles et permettent de lui laisser une certaine mesure de liberté» (AEG, PC I, n° 15782, 1789, f° 3 r).
- 56 Op. cit., p. 177.
- 57 Sur les 106 procédures criminelles examinées où intervient la question de l'aliénation, 5 cas (hormis les suicides, d'interprétation plus délicate, car leur punition, bien que légalement prévue, semble ne plus intervenir effectivement à partir du premier tiers du XVIII^e siècle à Genève: cf. L. Haerberli: «Le suicide à Genève au XVIII^e siècle», in *Pour une histoire quantitative. Etudes offertes à Sven Stelling Michaud*, Presses Universitaires Romandes, Genève 1975, pp. 115–129) paraissent néanmoins punis. Il s'agit des deux condamnations de Paul Dentand (cf. infra), de Judith Amat (cf. infra), de Christian Haller, qui s'est rendu coupable du vol d'habits et de souliers, et qui est condamné à être fustigé au pied de l'escalier de la Discipline puis être renfermé pour six mois aux prisons, bien qu'on ait rapporté au Conseil qu'il «avoit l'esprit foible» (Cf. AEG, RC 1766, p. 1027 [13.9.1766]), et enfin d'Antoinette Vernet, déjà souvent condamnée pour libertinage et paillardise, enfermée à de nombreuses reprises à la Discipline pour ses «dissipations» et condamnée cette fois, à la suite d'un nouveau crime de paillardise, à «être renfermée dans la maison de Correction pour le restant de ses jours pour y vivre de son travail et y être fustigée après son accouchement, à la charge de son enfant et aux dépens» (AEG, RC 1733, p. 324 [8.8.1733]), bien que lors de l'interrogatoire – seule mention d'une éventuelle aliénation – l'auditeur l'ait trouvée «tout à fait frappée du cerveau» (AEG, PC I, n° 8070, 1733, f° 3 r).
- 58 AEG, PC I, n° 11798, 1768, f° 12 r.
- 59 AEG, RC 1768, p. 702 (26.12.1768).
- 60 AEG, PC I, n° 7791, 1730, f° 2 v et 3 v.
- 61 AEG, PC I, n° 7829, 1731, f° 4 v.
- 62 AEG, PC I, n° 7791, 1730, f° 1 r.
- 63 AEG, PC I, n° 13956, 1782, f° 5 r.
- 64 Ibid., f° 1 r et 5 v.

- 65 M. de Beausobre: Réflexions sur la nature et les causes de la folie. Troisième mémoire, in *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Berlin*, T. XVI, 1759. Nous utilisons l'édition de Niel, Avignon, 1768, t. VII, p. 116.
- 66 Pour reprendre les termes de Gl. Swain et M. Gauchet, dans leur très riche ouvrage: *La pratique de l'esprit humain. L'institution asilaire et la révolution démocratique*, Gallimard, Paris 1980, p. 309, qui analyse finement, notamment à travers les écrits de Pinel et d'Esquirol, le passage d'une telle conception classique bipolaire de la folie à celle des premiers psychiatres, celle qui fonde aujourd'hui encore notre vision des choses.

Summary

Criminal madness in the 18th century

Forensic psychiatry, as we know it, was established in the early 19th century. But already the "Ancien Régime" knew—with regard to mentally disturbed criminals—particular legal and medical considerations and practical arrangements. The author analyses the theoretical reasoning of some cases selected from the judicial archives of Geneva (mainly 18th c.). This enables him to establish the great lines of a "prehistory" of forensic-psychiatric expertise.

Zusammenfassung

Krimineller Wahnsinn im 18. Jahrhundert

Die forensische Psychiatrie, wie wir sie kennen, entstand zu Beginn des 19. Jahrhunderts. Doch schon das Ancien Régime kannte im Hinblick auf geistesgestörte Delinquenten juristische und ärztliche Argumente sowie praktische Regelungen. Der Autor analysiert ausgewählte Fälle aus den Genfer Gerichtsakten, vorwiegend des 18. Jahrhunderts, bezüglich der theoretischen Überlegungen, um so die grossen Linien einer Vorgeschichte der forensisch-psychiatrischen Begutachtung zu skizzieren.

Dr. Vincent Barras
 Institut Louis Jeantet d'histoire de la médecine
 Centre Médical Universitaire
 1, rue Michel Servet
 CH-1211 Genève 4